

## Nos bénévoles, l'association ne pourrait pas exister et réaliser toutes les démarches si les bénévoles n'étaient pas présents à nos côtés.

L'association Lionel et les autres victimes de la route s'associent et demandent régulièrement de l'aide à différents professionnels ou élève en droit juridique

Pour la gestion du site de l'association : Monsieur Michel Boudry nous accompagne régulièrement.

Pour la partie juridique : Mademoiselle Célia Lauret étudiante en droit, qui nous conseille sur différents sujets.

Nous remercions infiniment tous les bénévoles qui nous accompagnent régulièrement.

L'association Lionel et les Autres Victimes de la Route souhaite intervenir et réaliser un recours devant le Conseil d'État Elle nous a proposé 4 hypothèses nous avons retenu la 4<sup>e</sup> que nous préparons pour le Conseil d'État ainsi que pour le Conseil Européen des Droits de l'Homme.

### **Hypothèse 1 : Recours contre un texte réglementaire**

Si cette pratique découle d'un **décret ou d'une circulaire** du ministère de la Justice ou de la Santé, l'association Lionel pourrait former un :

☞ **Recours pour excès de pouvoir** contre ce texte réglementaire  
→ Objectif : faire annuler le texte qui permet ou organise ces pratiques.

### **Hypothèse 2 : QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité)**

Si la base légale de ces pratiques est une **loi**, l'association peut :

☞ Introduire une **QPC**  
→ Elle doit d'abord introduire un recours (par exemple devant un tribunal administratif), puis poser la QPC, qui peut remonter au Conseil d'État, puis au Conseil constitutionnel.

### **Hypothèse 3 : Saisine indirecte par un recours contre un refus**

Si l'État **refuse de modifier la réglementation** ou de mettre fin à ces pratiques malgré une demande formelle de l'association, cette dernière peut attaquer le **refus** devant le Conseil d'État.

### **Hypothèse 4 : Référé-liberté (si urgence + atteinte grave à une liberté fondamentale)**

Si l'association estime qu'il y a **urgence et atteinte grave à une liberté fondamentale** (respect de la dignité humaine, droit à une sépulture décente...), elle peut demander un :

☞ **Référé-liberté** devant le juge administratif, puis éventuellement remonter jusqu'au Conseil d'État.

Je pense qu'ici les 2 dernière hypothèse sont celle qui colle le mieux et sachez que si vous n'avez par les moyens d'engagé un avocat il est tout a faire possible d'utiliser l'aide juridictionnelle sous

certaine condition **les associations peuvent avoir droit à l'aide juridictionnelle**, mais elles doivent **impérativement prouver qu'elles n'ont pas les moyens financiers** de payer les frais de justice. Cela signifie qu'elles doivent fournir des **justificatifs précis de leur situation économique** : bilan comptable, budget prévisionnel, relevés bancaires, rapport d'activité, etc. L'État vérifiera que l'association **ne peut réellement pas financer elle-même un avocat** au Conseil d'État.

Cette aide permet de **prendre en charge tout ou partie des frais de justice**, en particulier les honoraires de l'**avocat au Conseil d'État**, dont la présence est obligatoire pour la majorité des recours. Elle peut aussi couvrir d'autres frais comme ceux liés à une expertise ou à la production de pièces.

Pour l'obtenir, l'association doit remplir le **formulaire Cerfa n°12467** et déposer sa demande auprès du **Bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État** ([1, place du Palais-Royal, 75001 Paris](#)), **avant ou dans les 15 jours suivant l'introduction du recours**.

L'action de l'association doit également être **sérieuse, non abusive** et motivée par un **intérêt légitime**, ce qui est le cas ici : respect de la dignité des défunts, droit des familles, et transparence des pratiques médico-légales.